



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la 5^{ème} modification du PLU de RIEUPEYROUX (12)**

n°saisine : 2022- 10260

n°MRAe : 2022DKO69

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 7 janvier 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-10260;**
- **relative à la 5^{ème} modification du PLU de Rieuepeyroux (12) ;**
- **déposée par la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur ;**
- **reçue le 11 février 2022;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 15/02/2022 et la réponse en date du 28/02/2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 15/02/2022 et l'absence de réponse sous un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de Rieuepeyroux (12), superficie communale de 5 500 ha, 1 949 habitants en 2019 et une diminution de 0,59 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) engage une 5^{ème} modification du PLU et prévoit :

- les possibilités de changement de destination de 9 bâtiments dans 7 hameaux distincts situés en zones agricoles (A) ;
- quelques ajustements du règlement écrit;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

- une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, dite « Vallée de l'Aveyron » ;
- un corridor écologique « milieu boisé de plaine » ;
- plusieurs zones humides élémentaires et potentielles ;

Considérant que les 9 bâtiments concernés par le changement de destination ne sont situés sur aucun espace à enjeu environnemental précité ;

Considérant que les bâtiments concernés ont perdu toute vocation agricole et que leur changement de destination est prévu pour de l'habitat, des commerces et des activités de services, et limite, en conséquence, la consommation d'espace ;

Considérant que les bâtiments concernés sont situés dans des hameaux tous desservis par le réseau public d'eau potable, d'électricité et de voirie ;

Considérant que la modification du règlement écrit prévoit d'encadrer l'emprise au sol des extensions et annexes des bâtiments à vocation d'habitation dans les zones A ; d'apporter des précisions sur la réalisation d'aires de stationnement dans les zones urbaines ou à urbaniser à caractère d'activités artisanales, de services, commerciales ou industrielles (Ux et AUx) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification n°5 du PLU sont réduits par l'absence de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 5^{ème} modification du PLU de Rieupeyroux (12), objet de la demande n°2021-10260, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 30 mars 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie VIU
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.